

## Fiche technique Certificat d'assurance

### 1. Prestation de vieillesse prévisible

Le **capital de vieillesse prévisible** au moment de votre retraite n'est pas encore réuni, il s'agit d'une extrapolation. Si vos conditions d'engagement (salaire), le taux d'intérêt et le plan de prévoyance avec les bonifications de vieillesse restent inchangés jusqu'à votre âge de la retraite, ce capital serait à votre disposition si vous vous décidiez en faveur d'un versement en capital. La même remarque s'applique à la rente de vieillesse annuelle prévisible. Elle sera calculée conformément au Règlement de PV-PROMEA sur la base de votre capital vieillesse en appliquant le taux de conversion valable au moment de votre retraite. La rente annuelle pour enfants de retraités est versée si vos enfants ne sont pas encore majeurs lors de votre retraite ou s'ils sont encore en formation (jusqu'à 25 ans).

### 2. Prestations en cas de décès avant la retraite

La **rente annuelle de conjoint et de partenaire** est calculée conformément aux Conditions complémentaires. Le droit à la rente de partenaire est régi par les dispositions du Règlement de prévoyance. Par ailleurs, un capital ordinaire en cas de décès arrive à échéance, le montant découlant des prétentions dépendant du fait qu'une rente de conjoint ou de partenaire soit due ou non. Un capital supplémentaire en cas de décès n'est dû que si les Conditions complémentaires le mentionnent. La rente annuelle d'orphelin est également calculée conformément aux Dispositions complémentaires. Y ont droit les enfants qui ne sont pas encore majeurs ou qui sont encore en formation (jusqu'à 25 ans).

### 3. Prestations en cas d'invalidité

La rente annuelle d'invalidité est calculée conformément aux Dispositions complémentaires. Le droit à la rente pour enfants d'invalides est régi par analogie par les mêmes conditions que la rente d'enfant de retraité.

### 4. Salaire annuel déclaré

Comparez ce montant avec le salaire annuel brut convenu entre vous et votre employeur.

### 5. Salaire annuel assuré

Ce salaire est la base pour le calcul de vos cotisations et de vos bonifications de vieillesse.

### 6. Cotisations

Le montant des cotisations totales à la Caisse de pension doit être versé à raison de 50 pour cent au moins par votre employeur. Si vos cotisations et les cotisations de votre employeur figurent séparément dans cette colonne, vous pouvez contrôler si vos cotisations mensuelles correspondent avec ce qui est indiqué sur votre fiche de salaire comme ayant été retiré de votre salaire au titre des cotisations.

### 7. Prestations de libre passage

Cette rubrique vous indique le montant (prestation de sortie) que vous recevriez en cas de changement d'emploi. Vous pourriez également vous faire verser ce montant en cas d'achat de votre logement. Si vous êtes âgé de plus de 50 ans, vous pourriez vous faire verser la moitié de la prestation de libre passage actuelle ou le montant dont vous disposiez à l'âge de 50 ans.

### 8. Coûts des rachats

Vous pouvez aussi racheter une part de couverture d'assurance, à titre volontaire, afin d'atteindre plus tard la prestation maximale. Cette rubrique vous indique combien cela coûterait. Au titre des rachats, vous voyez également combien vous avez déjà versé par des rachats personnels ou quels montants ont été versés sur votre compte de caisse de pension au titre de vos prestations de libre passage.

### Déclaration de santé

Le verso du certificat d'assurance ne s'applique qu'aux personnes qui sont entrées à PV-PROMEA après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et qui n'ont pas envoyé la déclaration de santé, ne l'ont pas remplie complètement ou correctement. Il concerne aussi les personnes qui ont reçu une réserve de prestations de PV-PROMEA directement.

Outre la fourniture annuelle d'un certificat d'assurance, les caisses de pension sont tenues de vous informer en cas de sous-couverture éventuelle.